

Département Isère – Canton Le Touvet – Commune de Crolles

## Extrait du registre des délibérations du conseil municipal du 19 septembre 2014

Objet : **FRAIS DE DEPLACEMENT – BAREME DE REMBOURSEMENT FRAIS D'HEBERGEMENT DES ELUS ET DU PERSONNEL**

L'an deux mil quatorze, le dix-neuf septembre, le conseil municipal de la commune de CROLLES, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Philippe LORIMIER, Maire.  
Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Date de convocation du conseil municipal : 12 septembre 2014

**PRESENTS :** Mmes. BOUCHAUD, BOURDARIAS, CAMPANALE, DEPETRIS, FAYOLLE, FRAGOLA, GEROMIN, GRANGEAT, GROS, HYVRARD, LAPLANCHE, MORAND, PAIN  
Présents : 26  
Absents : 3  
Votants : 29

**ABSENTS :** Mme. CHEVROT (pouvoir à Mme. FRAGOLA)  
MM. BOUKSARA (pouvoir à M. PEYRONNARD), LE PENDEVEN (pouvoir à M. LEMONIAS)

M. Bernard FORT a été élu secrétaire de séance.

Vu le décret n° 2006-781 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu les articles L2123-18, R2123-13 et R2123-22-1 du Code général des collectivités territoriales fixant la prise en charge des frais occasionnés par les déplacements des élus municipaux dans les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils de l'Etat;

Vu l'article 7-1 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 qui prévoit que le taux de remboursement forfaitaire des frais d'hébergement doit être fixé par l'assemblée délibérante ;

Considérant la note de synthèse jointe au projet de délibération ;

Les modalités ainsi que les montants de remboursement de frais de déplacement sont régis par les textes de loi susmentionnés, à l'exception des frais d'hébergement dont le montant remboursé doit être fixé par le conseil municipal, dans la limite de 60 euros maximum par nuitée (montant incluant le prix du petit déjeuner).

Madame l'adjointe en charge des finances propose que le montant forfaitaire remboursé par nuitée soit fixé à 60 euros.

Elle précise en outre que l'article 7-1 du décret n° 2001-654 ouvre la faculté pour les collectivités territoriales de fixer pour une durée limitée, lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, des règles dérogoratoires aux taux des indemnités de mission et de stage.

Ainsi, afin de tenir compte des prix pratiqués à Paris et dans la région Ile de France, il est proposé de fixer ce montant à 100 euros lors de mission dans cette région, et ce pour toute la durée du mandat de cette municipalité.

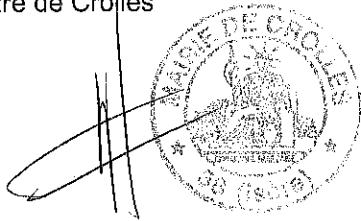
Ce montant constitue un plafond, la somme remboursée ne pouvant être supérieure aux montants réellement engagés.

Après cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide de valider les principes suivants pour la durée du mandat de cette municipalité :

- le montant forfaitaire remboursé par nuitée est fixé à 60 euros, sur présentation de justificatifs,
- par dérogation, lors de déplacements à Paris ou en région Ile de France, le montant remboursé est porté à 100 euros dans la limite des montants réellement engagés.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.  
Au registre ont signé tous les membres présents.  
Crolles, le 26 septembre 2014  
Philippe LORIMIER  
Maire de Crolles

Acte certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de sa publication le ..... et de sa transmission en Préfecture le .....  
Pour le Maire, par délégation, Chafika Patel, Directrice Générale des Services.



---

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.  
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.